
Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, qui autorise le service de transport des dépêches d'Amiens, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, qui autorise le service de transport des dépêches d'Amiens, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 334;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28341_t1_0334_0000_10

Fichier pdf généré le 30/03/2022

contre leur mère une main parricide, méditent d'établir de nouveau le trône et de le cimenter du sang le plus pur d'un peuple glorieux.

Quel était donc ton espoir, race impie et scélérate qui trafique le sang des nations et vend leur liberté aux rois !

Au bruit de la conjuration infernale, les enfans de la République, qui suivent ses drapeaux sur les rives du Rhin, se sont levés par un mouvement d'horreur et d'indignation, et, d'une voix qui ébranle les trônes et épouvante les rois, ils se sont écrié : oui, nous périrons tous avant qu'un sceptre nouveau s'appesantisse sur la tête du peuple français; nous périrons tous ou la République, une et indivisible sera maintenue ! nous périrons tous ou la Convention sera respectée, plus de repos pour les traîtres, point de paix... le traité en sera signé sur la tombe de tous les rois et écrit de leur sang tout autour du pôle.

Représentants fidèles d'un peuple valeureux, vous avez atteint les traîtres par votre sévère vigilance, recevez en l'expression de la plus vive reconnaissance de la part des sans-culottes du 2^e bataillon de l'Allier.

Les défenseurs de la patrie vous promettent justice des hordes extérieures, elles fuiront devant la bayonnette du républicain ou elles en seront percées.

Mais vous, fermes à un poste que vous remplissez si dignement, faites justice au peuple des traîtres qui ont conspiré sa perte; brisez contre le roc de la Montagne, ces humanicides qui voulaient égorger au nom de la liberté; donnez à la hache nationale un mouvement de rapidité qui atteigne à chaque pas les coupables; que leur sang descende de la sainte guillotine comme un torrent rapide qui, dans sa course impétueuse inonde les trônes et renverse les autels, que leur fosse, creusée par le gouvernement révolutionnaire, soit à l'instant comblée de leurs cadavres, ou plutôt (s'il nous est permis de nous exprimer ainsi), faites flotter le vaisseau de la République sur une mer formée du sang de tous les conspirateurs dont la marée ne baisse que lorsque le bonheur du peuple sera établi sur des bases inébranlables; alors, Archimède nouveaux, tenant en main le levier de la justice et de la terreur, vous aurez imprimé au monde un mouvement de bonheur et de vertu.

Bienfaiteurs du genre humain, dans ces instants de calme et de tranquillité que vous aura procurés la vengeance d'un peuple outragé, prêtez une oreille attentive, entendez chez les nations les trônes s'écrouler; les rois tomberont comme une feuille sèche au souffle d'un aiglon rigoureux, alors s'établira le règne de l'humanité, alors le règne de la liberté.

C'est dans ces jours heureux qu'assis à l'ombre de cet arbre majestueux dont les rameaux doivent couvrir toute la terre, les peuples de l'univers se jurant une paix éternelle, répéteront dans leurs langages divers avec l'enthousiasme de la plus vive reconnaissance ces accents si chers à nos cœurs : Vive la République française, vive la Convention, vive la République. »

DECHANT, PELLETIER, BARREL, MICHEL
[et 77 signatures illisibles].

33

Sur les rapports du comité des finances, la Convention a rendu les trois décrets suivans.

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète que sur la somme de 1200 liv., déposée à la trésorerie nationale, comme provenant de la succession du général Luckner, la trésorerie est autorisée à payer à Joachim Siévers, Danois, ci-devant domestique de Luckner, et sur la présentation du décret, la somme de 800 liv. qui restoit due à ce citoyen pour gages et frais de voyage.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

34

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, sur la pétition des commissaires des sections de Paris, concernant l'indemnité qui leur est due, à raison du travail extraordinaire dont ils sont surchargés, décrète que la municipalité de Paris est autorisée à comprendre au nombre de ses charges locales et payer sur les sous additionnels, la somme de 3 liv. à chaque commissaire civil de section par chaque journée qu'il justifiera avoir employée au service public des citoyens de cette commune, dès l'origine de l'établissement de ces commissions.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

35

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète que la commission des transports, postes et messageries, est autorisée à établir un service pour le transport des dépêches d'Amiens.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

36

Les membres composant le conseil général de la commune de Peyrehorade, département des Landes, instruisent la Convention nationale qu'ils ont fait passer au district 24 marcs 3

(1) P.V., XXXVI, 136. Minute de la main de Monnot (C 301, pl. 1067, p. 28). Décret n° 8925.

(2) P.V., XXXVI, 136. Pas de minute mss. Décret n° 8926. Reproduit dans *Débats*, n° 585, p. 112; *M.U.*, XXXIX, 122; *J. Matin*, n° 614; mention dans *Mon.*, XX, 315; *Audit. nat.*, n° 580; *Rep.*, n° 127; *Batave*, n° 435; *J. Paris*, n° 481; *J. Sablier*, n° 1281; *Ann. Rép.*, n° 147; *J. Perlet*, n° 581.

(3) P.V., XXXVI, 137. Pas de minute mss. Décret n° 8927.